EDK | CDIP | CDPE | CDEP |
Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

Exigences minimales concernant la formation disciplinaire requise pour l'enseignement de la musique en tant que discipline du RRM

EXIGENCES MINIMALES POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE

Résultats de la procédure d'audition concernant le projet du 4 août 2009

16 février 2010

1. Réponses reçues 2
2. Appréciation générale 2
2.1 Question de la compétence de la CDIP 2
2.2 Question de la procédure de reconnaissance par rapport aux procédures d'accréditation de la Confédération 3
2.3 Contenu des exigences minimales 4
2.4 Procédure et calendrier 5
2.5 Vaste consensus 5
3. Présentation et analyse des réponses aux questions de la procédure d'audition 5
3.1 Structure de la formation 5
3.2 Contenus de formation 7
3.3 Compléments nécessaires 11
3.4 Pondération entre formation pratique et théorique 12
3.5 Profil de compétences annexé aux exigences minimales 12
3.6 Autres remarques 13
4. Principaux constats et propositions d'adaptation 14
4.1 Principaux constats 14
4.2 Propositions d'adaptations 14

Generalsekretariat | Secrétariat général
Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach 660, CH-3000 Bern 7 | T: +41 (0)31 309 51 11, F: +41 (0)31 309 51 50, www.edk.ch, edk@edk.ch

IDES Informationszentrum | Centre d'information | T: +41 (0)31 309 51 00, F: +41 (0)31 309 51 10, ides@edk.ch

1. Réponses reçues

Le 17 août 2009, le secrétaire général de la CDIP a invité les organisations ci-après à faire part jusqu'au 30 octobre 2009 de leur avis quant au projet d'exigences minimales concernant la formation à l'enseignement de la musique: les départements cantonaux de l'instruction publique, la Conférence suisse des services de l'enseignement secondaire II formation générale (CESFG), la Conférence des directeurs de gymnases suisses (CDGS), l'association faîtière des enseignantes et des enseignants suisses «Enseignants Suisse» (ECH) et le Syndicat des enseignants romands (SER) ainsi que la Commission pour la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité.

Ont envoyé leur avis les cantons AG, AI, AR, BL, BS, BE, GL, GR, JU, NE, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, TI, UR, ZG et ZH. De plus, l'ECH/le SER, la Société suisse des professeurs de l'enseignement secondaire (SSPES), la CDGS, l'Association suisse pour la musique à l'école (ASME) et la Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses (KFH) se sont exprimées sur le projet. A cela s'est ajoutée l'opinion du Département d'histoire de l'art et de musicologie de l'Université de Genève (appelé ci-après Université de Genève). La Commission pour la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité a préféré formuler quelques brèves remarques sur les exigences minimales plutôt qu'un avis global. En outre, la Conférence des Hautes écoles de musique, de théâtre, de danse, d'art et de design (HEAS) a transmis sa position aux destinataires de la consultation au lieu de la CDIP. La CDGS est la seule destinataire à renoncer à prendre position.

Pour rendre la lecture plus aisée, le masculin pluriel a été choisi pour désigner les enseignantes et enseignants.

2. Appréciation générale

Dans l'ensemble, les participants à la procédure d'audition accueillent positivement les exigences minimales telles qu'elles sont formulées. 15 cantons sur les 20 en tout y sont favorables (AG, AR, BL, GL, GR, JU, NE, NW, OW, UR, SG, SH, SZ, TG, ZG).

> *Der Entwurf scheint uns grundsätzlich gelungen und auch der Einbezug des Kompetenzprofils ist im Prinzip sinnvoll.* (GL)
>
> *Le projet proposé est généralement bon.* (NE)

Les autres cantons sont d'accord *en principe* (BL), *fondamentalement* (NW, UR) ou *largement* (SG) {expressions en italique traduites}. Il en va de même pour la CDGS qui donne son accord de fond au projet.
AI et BS ne donnent pas d'avis explicitement positif ou négatif.
Les cantons de BE, TI et ZH ainsi que l'ASME, la KFH, la HEAS et l'Université de Genève ne soutiennent pas les exigences minimales dans leur présente formulation.
A ces quelques exceptions près, les cantons sont unanimes à considérer que la formulation d'exigences minimales est du ressort de la CDIP et que l'orientation choisie va dans le bon sens. Les cantons qui s'opposent à la proposition remettent en question la compétence de la CDIP de définir des exigences minimales pour la formation scientifique disciplinaire ou plus concrètement annoncent leur désaccord avec le contenu desdites exigences. D'autres encore expriment des préoccupations quant au moment ou au procédé choisi. Les plus importants arguments de ces critiques de fond sont résumés ci-dessous.

2.1 Question de la compétence de la CDIP

Le canton de Berne exprime clairement son opposition à la formulation d'exigences minimales par la CDIP:

> *Wir sind der Ansicht, dass die EDK keine Mindestvoraussetzungen für das Unterrichtsfach Musik (und auch nicht für die Fächer Bildnerisches Gestalten oder Sport) erlassen soll.*

Il étaye ses propos par la constatation que les enseignants du degré secondaire II doivent par principe accomplir leur formation dans une haute école universitaire ou spécialisée et que *«ces études donnent aux futurs enseignants les connaissances disciplinaires dont ils ont besoin pour dispenser les cours demandés»* (cit. trad.). Il appartient dès lors aux hautes écoles de déterminer elles-mêmes les objectifs et le contenu des études disciplinaires.

> *Letztlich erweist sich die Erweiterung von Artikel 3 um Absatz 5 [des Anerkennungsreglements], wonach Mindestvoraussetzungen im Rahmen des fachwissenschaftlichen Studiums an der Hochschule verlangt werden können, im Vollzug als problematisch. Denn gemäss Art. 3 Abs. 3 [des Anerkennungsreglements] sind Ziele und Inhalte des fachwissenschaftlichen Studiums und die Bedingungen für die Erlangung eines Hochschulabschlusses der kantonalen Gesetzgebung sowie den Reglementen der verantwortlichen Ausbildungsinstitutionen vorbehalten. Für zusätzliche Mindestanforderungen der EDK besteht somit aus ordnungspolitischen Gründen grundsätzlich kein Raum.*

2.2 Question de la procédure de reconnaissance par rapport aux procédures d'accréditation de la Confédération

De nombreux avis posent la question, en relation avec la compétence de la CDIP, de la vérification des conditions de reconnaissance dans le cadre d'une procédure de reconnaissance, question étroitement liée à celle de la compétence de la CDIP. AG, BE, BL, BS, SZ, UR et ZH évoquent également cette thématique. Ces cantons craignent que la formulation d'exigences minimales ne déclenche une «*double procédure d'accréditation»* (BE, cit. trad.) du fait que l'ensemble des filières HES, y compris la musique, bénéficie déjà de l'accréditation de la Confédération ou sont en train d'effectuer ladite procédure.

> *Allerdings ist grundsätzlich zu prüfen, ob dieser Entwurf die gegenwärtig laufenden Akkreditierungsverfahren ergänzt oder ihnen in die Quere kommt.* (SZ)

> *Wir gehen gleichzeitig davon aus, dass die Überprüfung der Erfüllung dieser Regelungen auf möglichst einfache Art (Aktenverfahren) erfolgen kann.* (AG)

> *Bisher waren die Hochschulen für die Definition und Qualitätssicherung der fachwissenschaftlichen, fachtheoretischen und im Bereich der Musik auch der künstlerisch-praktischen Ausbildung zuständig. Die gegenwärtige gute Zusammenarbeit zwischen den verschiedenen Hochschultypen sollte durch neue, einseitige Erlasse nicht getrübt werden […] In jedem Fall ist ein Mehraufwand für die Hochschulen für das Anerkennungsverfahren zu vermeiden, denn alle Bachelor- und Masterstudiengänge der Kunsthochschulen hatten bzw. haben derzeit aufwändige internationale Akkreditierungsverfahren zu durchlaufen. So könnte eine EDK-Akkreditierung durch die Anerkennung des Abschlusses Master of Arts in Music Pedagogy (Vertiefung Schulmusik II bzw. Vermittlung in Musik) erzielt werden, denn dieser Abschluss erfordert einen praktischen und theoretischen Hochschulabschluss auf Masterstufe und zusätzlich eine pädagogisch-didaktische Zusatzqualifikation …* . (BL)

> *Ein Reglement auf Stufe EDK, das neben dem eidgenössischen Akkreditierungsverfahren ein zusätzliches Anerkennungsverfahren für dieselben Studiengänge nach sich zieht und zudem im vorliegenden Detaillierungsgrad zu einer erneuten Reform der eben erst konzipierten Studiengänge führen würde, ist weder notwendig noch sinnvoll.* (ZH)

Des craintes identiques sont exprimées par la Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses et la Conférence des Hautes écoles suisses d'art (HEAS), qui remettent en question notamment le coût et le bien-fondé d'une procédure de vérification.

> *Wir können dem vorliegenden Reglementsentwurf nicht zustimmen. Für die vorgeschlagene Reglementierung besteht unseres Erachtens keine Notwendigkeit. Alle betroffenen Studiengänge sind derzeit in Akkreditierungsverfahren. Ein paralleles Zusatzverfahren ist aufwändig und verspricht keinen Qualitätsgewinn.* (KFH)

L'Association suisse pour la musique à l'école (ASME) et la Société suisse des professeurs de l'enseignement secondaire (SSPES) font chorus.

> *Die von der EDK … vorgeschlagenen Mindestvoraussetzungen weist der VSSM … zurück […] Ein Reglement der EDK, das ein zusätzliches Anerkennungsverfahren für dieselben Studiengänge nach sich zieht ist nicht nötig.* (VSSM)
>
> *Der VSG bedauert, wenn das Kompetenzgerangel zwischen Bund und EDK zu Doppelspurigkeiten führt, …*

En ce qui concerne la compétence de la CDIP et la supposée «double accréditation», il convient d'ajouter que depuis de nombreuses années, les compétences de la Confédération et de la CDIP sont clairement définies en matière d'accréditation des filières d'études et de reconnaissance des diplômes d'enseignement dans le cas de la formation des enseignants de musique et des enseignants en arts visuels dans les écoles maturité. La Confédération est l'autorité d'accréditation de principe pour les hautes écoles spécialisées et leurs filières d'études (art. 17a, al. 2, loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées LHES). En revanche, les cantons sont souverains pour la reconnaissance professionnelle des titres de fin de formation des professions de l'enseignement. Conformément à *l'accord sur la reconnaissance des diplômes*, la CDIP est l'autorité de reconnaissance compétente (art. 4). Elle remplit ainsi dans le cadre de ses compétences le mandat qui lui a été conféré en vertu du droit intercantonal de reconnaître les diplômes d'enseignement et d'examiner si la formation d'un enseignant donné répond précisément aux besoins de l'enseignement. Les deux procédures ayant une fonction, un objet et des critères différents, on ne peut parler ici de double accréditation. A l'art. 3, al. 5, le *règlement du 4 juin 1998 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité* de reconnaissance précise que «Le Comité de la CDIP peut fixer, pour certaines disciplines, des exigences minimales concernant les études scientifiques et la formation pratique». L'accord sur la reconnaissance retient expressément à l'art. 7, al. 3, let. c que les «contenus de l'enseignement» peuvent être inscrits comme conditions dans les règlements de reconnaissance.

2.3 Contenu des exigences minimales

Un deuxième groupe de cantons ne rejette pas absolument la formulation des exigences minimales, mais émet certaines réserves. Par exemple, le canton du Tessin est d'avis que

> *„ … il progetto, per essere più vicino agli obiettivi del liceo, debba essere rivisto in modo da attenuare sensibilmente la sproporzione esistente tra il volume di tempo dedicato alla formazione pratice e il volume dedicato alla formazione tecnico-scientifica…. la formazione del docente di musica dovrebbe essere ripensata in modo radicale“*.

Pour sa part, le canton d'Appenzell Rhodes intérieures critique *«que le profil de compétences n'est pas repris dans les exigences minimales»* (AR, cit. trad.) Les compétences clés pour l'exercice de la profession enseignante étaient, il est vrai, évoquées dans le profil de compétences, mais pas dans les exigences minimales. Les exigences minimales devraient inclure dans la formation *«des connaissances en psychologie du développement, psychologie de l'apprentissage et de la méthodologie didactique ainsi*

que des expériences de stage pour découvrir différentes formes d'enseignement à différents degrés» (AR, cit. trad.).
Il convient d'évoquer ici que les exigences minimales ne traitent pas la formation en pédagogie, sciences de l'éducation et pratique professionnelle, mais seulement les éléments scientifiques et pratiques du cursus disciplinaire.
Le canton de Bâle-Ville se prononce négativement et critique les concepts utilisés:

> *Die Terminologie im Entwurf zu den Mindestvoraussetzungen ist inkohärent. […] Eine inkohärente Begrifflichkeit ist in der Regel Ausdruck dafür, dass der Gegenstand noch nicht ausreichend geklärt ist.*

2.4 Procédure et calendrier

Les cantons de Bâle-Campagne et de Berne, mais surtout les associations professionnelles ECH et ASME ainsi que la KFH et la HEAS critiquent la procédure suivie dans la formulation des exigences minimales et le calendrier choisi. ECH voit derrière la formulation d'exigences minimales en musique une *«tactique du salami»* (cit. trad.):

> *Es besteht die Gefahr, dass mit dem ersten geregelten Fach Präjudizien für die anderen Fächer im Kunst- und Sportbereich geschaffen werden, ohne dass eine grundsätzliche, den ganzen Bereich der „Monofächer" betrachtende Diskussion stattgefunden hat […] Zur Gesamtstrategie gehört zudem eine sorgfältige Klärung des Zusammenspiels von EDK-Erlassen und durch Akkreditierungen begründetem Vertrauen in die Hochschulen. Dieser Aspekt scheint beim vorliegenden Prozess noch völlig ungenügend ausdiskutiert worden zu sein. Das muss … nachgeholt werden, bevor die EDK für die Musiklehrpersonen legiferiert und Präjudizien für die anderen Fächer schafft.*

Les cantons de Bâle-Campagne et de Berne, l'ASME, la KFH et la HEAS considèrent qu'il est prématuré de formuler des exigences minimales. En effet, la situation ne semble pas nécessiter d'intervention ni du point de vue des gymnases ni de celui du *«marché»* (KFH, cit. trad.).

> *Ein unmittelbarer Handlungsbedarf besteht nicht: Klagen der Gymnasien wegen mangelnder Praxisorientierung in den Fächern Musik und Bildnerisches Gestalten liegen keine vor, zumal die ersten Absolvent/innen der neuen Masterstudiengänge erst 2010 in den Beruf eintreten.* (HEAS, KFH et ASME vont dans le même sens)

2.5 Vaste consensus

En dépit de toutes ces voix critiques, il y a dans l'ensemble un vaste consensus favorable aux exigences minimales proposées. Tant les éléments de la formation pratique artistique, que ceux de la formation à la théorie musicale et à l'interdisciplinarité sont considérés par une majorité comme déterminants pour la formation des enseignants en musique dans les écoles de maturité.
Un toilettage du texte devra être envisagé sur la base des critiques émises sur le contenu et les concepts utilisés. Le projet déclenché par l'Assemblée plénière de la CDIP n'est toutefois pas remis en question en ce qui concerne le fond.

3. Présentation et analyse des réponses aux questions de la procédure d'audition

3.1 Structure de la formation

Ad question 1 de la procédure d'audition: La structure des études proposée à l'art. 2 permet-elle aux futurs enseignants d'acquérir les éléments énumérés en tant qu'exigences minimales? La disposition citée découle

de l'art. 3 du règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité.

12 cantons (AG, BS, GR, JU, NE, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, ZG) sont d'accord avec la structure de formation proposée.

> *Mit der vorgeschlagenen Ausbildungsstruktur scheint das Studium der minimal vorgegebenen Inhalte sichergestellt zu werden.* (AG)

> *La structure des études proposée à l'article 2 permet aux futurs enseignants d'acquérir les éléments énumérés en tant qu'exigences minimales.* (NE)

Les cantons NW, OW, BS, AG et SH complètent leur approbation de fond par quelques remarques.
NW, OW et SG et la CDGS sur d'autres points considèrent que l'exigence d'être titulaire d'un master mérite tout particulièrement d'être mentionnée, comme elle est déjà explicitée dans le règlement de reconnaissance.
BS propose *«que les exigences minimales formulent plus clairement que seuls sont concernés les contenus en pratique, en théorie de la musique et les aspects interdisciplinaires, mais pas la partie pédagogique ni de didactique des disciplines»* (BS, cit. trad.). Ce canton préférerait l'appellation *«formation en théorie musicale générale et en musicologie»* (BS, cit. trad.).
AG fait remarquer que la dénomination du volume de chaque champ thématique ou discipline serait préférable à l'indication globale du nombre minimum de crédits.

> *Allerdings ist nicht klar, welcher Aufwand mit 180 bzw. 50 Credit-Points verbunden ist. Die relative Bewertung der einzelnen Fächer … wäre aussagekräftiger.*

Cet argument bénéficie du soutien de SH et de la SSPES, en l'occurrence SH exige que l'organisation des filières des études soit la même dans toutes les hautes écoles de musique. ZG exige qu'il soit possible d'obtenir un diplôme pour les écoles de maturité en ayant une formation *«à la direction d'orchestre»* (ZG, cit. trad.).

Nombre restreint d'avis négatifs sur la structure de la formation

Peu de participants à la procédure d'audition se prononcent contre la structure de la formation. Le canton d'Uri s'oppose à la définition de la structure de la formation dans les exigences minimales.

> *Wir erachten es **nicht als notwendig**, Vorgaben für die Struktur des Studiums zu machen. Die im Reglement über die Anerkennung der Lehrdiplome für Maturitätsschulen formulierten Voraussetzungen reichen aus unserer Sicht aus.* (mise en évidence dans l'original)

Pour sa part, le canton d'Appenzell Rhodes intérieures ne peut pas accepter la structure proposée, car elle ne couvre pas suffisamment *«la formation théorique ni la formation pédagogique et didactique»* (AI, cit. trad.). L'Université de Genève se montre très préoccupée par les exigences qui sont formulées dans la présente structure de formation, notamment par le profil de compétences; ces exigences seraient difficilement réalisables.

> *… nous nous permettons de formuler d'importantes réserves quant à la possibilité même que la structure des études proposée à l'art. 2 (Exigences minimales) puisse un jour permettre aux enseignants d'acquérir la masse de connaissances hétérogènes énumérées dans le profil. … il nous est impossible de désigner un seul candidat … réunissant dans une seule et même personne l'ensemble des compétences souhaitées dans l'annexe."*

Les cantons TI et ZH n'ont pas d'opposition de principe quant à la structure de la formation telle qu'elle est proposée ici, mais font valoir leurs arguments pour ne pas la soutenir comme suit:

> *La struttura degli studi proposta all'art. 2, suddivisa cioè in parte artistica e parte scientifica, potrebbe in sé essere accettabile, ma a nostro avviso il volume di punti previsto per acquisire le competenze scientifiche necessarie ad un docente liceale di musica è insufficiente.* (TI)
>
> *Die vorgeschlagene Ausbildungsstruktur gemäss § 2 des Reglements vermag zwar dem Mindestumfang für die Ausbildung zur Musiklehrkraft an Maturitätsschulen zu genügen. Wir lehnen sie dennoch ab, weil dem Aspekt der Durchlässigkeit keine Rechnung getragen wird.* (ZH)

Remarques:

Les avis reflètent l'approbation générale de la structure de formation proposée qui correspond au règlement de reconnaissance.
Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble des réponses à cette question:

Tableau 1: Résumé des réponses la question concernant la structure de la formation

Approbation (13)	Rejet (6)	Ne se prononcent pas (8)
AG, BS, GR, JU, NE, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, ZG CDGS	AI, TI, UR, ZH, SSPES, UniGE	AR, BE, BL, GL, KFH, HEAS, LCH, ASME

De nombreux avis, positifs ou négatifs, ajoutent des propositions de compléments de précisions qui seront brièvement commentés ci-après. Premièrement, de nombreux participants soulignent la nécessité d'un titre de master, or cet aspect est déjà clairement formulé à l'art. 3, al. 2 du règlement de reconnaissance qui sert de base aux exigences minimales. Deuxièmement, l'exigence maintes fois évoquée de nommer le volume de chaque discipline n'est pas prévue; une quantification du volume grâce aux crédits ECTS serait semblable à une réglementation allant plus loin que ce qui est habituel. La pondération doit être laissée aux soins de chaque haute école.

3.2 Contenus de formation

Ad questions 2, 2.1 et 2.2 de la procédure d'audition

2. Les éléments et le volume des crédits ECTS exigés à l'art.3 suffisent-ils pour acquérir une formation d'enseignante ou d'enseignant de musique dans les écoles de maturité?

2.1 Avez-vous des remarques concernant les éléments de la formation artistique pratique?

2.2 Avez-vous des remarques concernant les éléments de la formation à la théorie musicale générale?

Approbation de principe

Dans l'ensemble, les participants à la procédure d'audition approuvent le contenu et le volume de la formation tels qu'ils sont formulés.

> *Die genannten Punkte entsprechen einer soliden Ausbildung im Rahmen eines Studiums für Schulmusik II und sind deshalb als Voraussetzungen wünschenswert.* (GR)
>
> *Les éléments et le volume des crédits ECTS exigés à l'article 3 semblent suffire pour acquérir une formation d'enseignante ou d'enseignant de musique dans les écoles de maturité.* (NE)

Les cantons AR, GR, JU, NW, SG, SZ et UR partagent complètement ou partiellement cette manière de voir. La SSPES émet également un avis positif.
En revanche, le canton de Zurich et l'Université de Genève écartent clairement cette idée:

> *Dabei* [beim Akkreditierungsverfahren] *stehen die gemäss Bologna-Systematik zu erwerbenden Kernkompetenzen im Vordergrund. Die vorgeschlagenen Ausbildungsinhalte und deren Mindestumfang gemäss § 3 des Reglements sind nicht geeignet, diese Kompetenzen zu vermitteln.* (ZH)

> *La forte disproportion de 180 crédits ECTS attribués à la „pratique“ par rapport aux 50 crédits prévus pour la „théorie“ (alinéa 3) suppose une optique biaisée, dictée par une surestimation de la dimension qualifiée de „pratique“ de la matière.* (Université de Genève)

Schaffhouse est d'avis qu'il manque les contenus pédagogiques et de didactique des disciplines; ces derniers doivent être mentionnés et définis clairement. Précisons ici que ces contenus font partie de la formation des enseignants; celle-ci est suivie parallèlement aux études scientifiques et pratiques de bachelor ou master pour lesquelles on définit des exigences minimales ou encore après ces études; les exigences y afférentes étant définies dans le règlement de reconnaissance, les contenus pédagogiques et de didactique des disciplines ne sont pas traités dans le présent projet.

Tableau 2: Synthèse des réponses à la question sur les éléments de formation

Approbation (10)	**Rejet (3)**	**Ne se prononcent pas (14)**
AR, GR, JU, NE, NW, OW, SG, SZ, UR SSPES	SH, ZH UniGE	AI BL BE GL AG BS TG TI ZG CDGS, KFH, HEAS, LCH, ASME

Nous reprenons ci-dessous les remarques sur les contenus de la formation à la pratique artistique et sur la formation consacrée à la théorie musicale et à l'interdisciplinarité.

Eléments de la formation à la pratique artistique

AI et BS déplorent l'absence de la formation de l'oreille. De plus, AI souhaite vivement que *«vraiment tous les contenus mentionnés soient attestés et que le nombre de crédits exigé soit véritablement réparti sur l'ensemble des contenus»* (AI, cit. trad.). BS, AG et SZ souhaiteraient intégrer un stage encadré dans les exigences minimales.
Le canton du Tessin a des doutes quant à l'importance pour la formation d'enseignants en musique, des contenus Voix (pose de voix, chant), Diction et Corps (en particulier rythme et mouvement, initiation à l'art-performance, performance théâtrale, danse).

> *… le discipline … sono elementi non essenziali per la formazione dei docenti di musica in un Liceo. […] Tuttavia si ritiene che il tempo investito nell'apprendimento obbligatorio di quelle discipline pratiche sarebbe meglio sfruttato se fosse investito in un maggior numero di ore dedicate a discipline teorico-scientifiche.*

D'autres commentaires portent sur la let. e Corps (en particulier rythme et mouvement, initiation à l'art-performance, performance théâtrale, danse):

> *Die Aufzählung in der Klammer ist nicht selbst erklärend und wirkt willkürlich. Sie sollte präzisiert werden.* (BS)

> *Der ganze Punkt e wirkt etwas überladen.* (AG)

> *„Körper“ ist kein Fachausdruck der Musik. Anglizismen wie „Performance“ sind störend. Vorschlag: e. Rhythmus und Bewegung, Tanz* (CDGS)

ZG confirme que les contenus recouvrent les thèmes essentiels, mais critique la terminologie utilisée. Ce canton estime qu'il faudrait privilégier les termes suivants:

Art. 3 Abs. 1

> *let. b. Stimme (Stimmbildung, Gesang)* ***neu*** *Stimmbildung/Gesang*
> *lit. c. Sprechen* ***neu*** *Sprecherziehung*
> *lit. d. Klavier (insbesondere unterrichtspraktisches Klavierspiel)* ***neu*** *Schulpraktisches Klavierspiel*
> *lit. e. Körper (insbesondere Rhythmus und Bewegung, Performance-Erziehung, Theatralische Performance, Tanz)* ***neu*** *Rhythmik, Szenisches Musizieren*

Le canton AR souhaiterait remplacer le piano en tant qu'instrument d'enseignement par le piano *«à un niveau élevé ou par une classification conforme aux anciens degrés SSPM»* (AR, cit. trad.)
Les autres cantons n'ont rien à ajouter. L'Université de Genève regrette l'absence de certains contenus, par ex.:

> *1) l'harmonie jazz (non spécifiée dans la catégorie « improvisation » mais implicite dans les catégories « big band », « brass band »,« arrangement », ou « capacité d'arranger et composer de la musique pour formations diverses »;*
> *2) l'histoire des pratiques d'exécution et des styles, (implicite dans la catégorie « expérience de l'interprétation ») ;*
> *3) la connaissance du maintien et du langage du corps (travail scénique)*

Eléments de la formation à la théorie musicale générale

AI réclame que la compréhension culturelle globale soit plus marquée (c'est-à-dire un équilibre entre jazz et musique classique). SZ souligne notamment *«que les enseignants de musique doivent être familiarisés avec les principes de la gestion de projet pour être en mesure de réaliser des projets de façon autonome ou en collaboration avec des enseignants d'autres disciplines»* (cit. trad.). En outre, la formation doit impérativement traiter les questions relatives au développement de l'école et de la qualité.
De nombreux cantons s'expriment sur la terminologie utilisée.

> *Der Begriff Erweiterte Musiktheorie ist nicht klar, ebenso wenig die Begriffe Interdisziplinäre Gefässe und Projektgestaltung. Wir schlagen eine sprachliche Überarbeitung dieser Aufzählungen vor, welche sich an anerkannten Systematiken orientiert.* (BS)

AG déplore l'absence d'un ordre systématique:

> *„Sachkompetenzen der angehenden Lehrpersonen … stehen neben Methodenkompetenzen der Studierenden …"*

Les différents contenus inspirent au canton AG les réflexions suivantes:

> *Littera c (Interdisziplinäre Gefässe) ist nicht selbsterklärend und wohl eher didaktischer Art.*
>
> *Projektgestaltung … sollte zur Methodenkompetenz eines jeden Fachhochschulabsolventen gehören, desgleichen die Auseinandersetzung mit wissenschaftlichen Methoden … Beide Kompetenzen sind unseres Erachtens in dieser Aufzählung überflüssig.*
>
> *Litterae e und f lassen die Frage offen, ob es da um das Bedienen eines einfachen Aufnahme- und Wiedergabegerätes geht oder um Soundengineering und was es wohl mit den neuen Medien in der Musikausbildung auf sich hat. Hier wäre eine präzisere Wortwahl wünschenswert …*
>
> *Littera g erwähnt die erweiterte Musiktheorie. Es wäre begrüssenswert, diesen Punkt mit den musiktheoretischen Kernfächern Gehörbildung, harmonie et analyse zu ersetzen. Musikgeschichte … verdient wohl einen eigenen Punkt in der Aufzählung.*

Présentation synoptique de trois propositions (AG, ZG, SSPES) de révision des contenus:

Tableau 3: Tableau synoptique des propositions de la CDIP d'AG et de ZG et de la SSPES

let.	Proposition de la CDIP	AG	ZG	SSPES
a.	Composition	Composition	Composition/Arrangement	Composition
b.	Arrangement	Arrangement		Arrangement
c.	Interdisciplinarité		Interdisciplinarité	Interdisciplinarité
d.	Conception de projets		Conception de projets	Conception de projets
e.	Technologie musicale	Technologie musicale et nouveaux médias	Technologie musicale	Multimédia et technologie musicale
f.	Multimédia		Multimédia	
g.	Théorie et histoire de la musique (niveau avancé)	Formation de l'oreille, harmonie et analyse	Théorie de la musique	Théorie de la musique, en particulier analyse et harmonie
h.	Musicologie	Musicologie	Musicologie et histoire de la musique	Histoire de la musique
i.	Etude de la méthodologie scientifique dans le contexte du travail de master	Histoire de la musique	Etude de la méthodologie scientifique dans le contexte du travail de master	

Le canton du Tessin se montre sceptique sur le volume des différents contenus d'études:

> *Le discipline g), h) e i) – "Théorie et histoire de la musique", "musicologie" e "étude de la méthodologie scientifique" – così come sono concepite nel progetto, godono senza dubbio di troppo poco spazio. Esse sono branche molto complesse e sono le uniche che offrono al docente in formazione i mezzi e gli strumenti per valutare in modo critico il valore e l'affidabilità delle informazioni "teoriche" da trasmettere agli studenti e per discriminare in modo netto l'insegnamento scientifico da quello aneddottico. Inoltre, la metodologia scientifica dovrebbe essere appresa ed esercitata dal docente in formazione più e più volte nel quadro di seminari e lavori scritti via più importanti.*

Parmi les autres participants à la procédure d'audition, l'Université de Genève élève une voix critique:

> *Les catégories telles que 1 « arrangement » (à savoir une activité pratique), 2 « inter-disciplinarité », 3 «multimédia », 4 « conception de projets », 5 « technologie musicale », 6 « connaissance des musiques de différentes époques et de différents styles », 7 « Etude de la méthodologie scientifique » - à savoir sept catégories sur dix - débordent le cadre étroit de la théorie musicale …*

Adaptation en fonction des résultats de la procédure d'audition

Dans le chapitre 4.2 (mesures primordiales) figure une nouvelle version des éléments de formation qui intègre les résultats de la procédure d'audition.

Il reste à ajouter:

- l'organisation exacte des contenus dans le domaine *Multimédia, interdisciplinarité et conception de projets* est confiée aux hautes écoles.
- L'inclusion de l'enseignement de l'harmonie jazz ou de l'histoire des pratiques d'exécution, comme le demande l'Université de Genève, est garantie par l'art. 3, al. 3: *Les hautes écoles de musique pourvoient à ce que tous leurs étudiantes et étudiants acquièrent un large profil musical, dénotant l'étude de musiques de différentes époques et de différents styles.*

3.3 Compléments nécessaires

Ad question 2.3 de la procédure d'audition
2.3 Pensez-vous qu'il faut compléter la liste des éléments? Si oui, quels sont selon vous les éléments qui font défaut?

Les cantons AI, SZ et ZG relèvent l'absence des contenus en pédagogie et didactique de la musique. AR n'ajouterait rien tout en envisageant une pondération des contenus. Il en va de même pour SG, qui souhaiterait que la compétence instrumentale et/ou en chant pèse d'un plus grand poids:

> *Als Abschluss im Instrumentalfach sollte mindestens ein Bachelor-Diplom Bedingung sein. Die Praxis hat gezeigt, dass die Schulmusiklehrkräfte nicht nur Klassen im Fach Schulmusik unterrichten, sondern meistens auch Instrumentalunterricht erteilen. Die Einsatzmöglichkeiten erhöhen sich und entsprechen den Bedürfnissen der Gymnasien.*

TG souligne l'importance de la formation en musicologie et en méthode scientifique de travail (notamment en perspective de l'encadrement des travaux de maturité). Pour sa part, OW attache de l'importance à la juste prise en compte, dans le cadre de la partie pédagogique de la formation musicale, des compétences sociales et personnelles évoquées en annexe. Enfin, le canton du Tessin apporte trois compléments concrets:

> *… si propone di integrare tra gli elementi teorico-scientifici almeno i seguenti punti:*
> - *l'elaborazione di almeno 4 lavori scritti di seminario (in ambiti interdisciplinari di epochediverse dal Medioevo al Novecento) prima della redazione del lavoro di master*
> - *un corso d'introduzione alla bibliografia musicale e musicologica*
> - *l'obbligo di seguire vari corsi monografici di argumento musicologico e di passare i relativi esami orali*

Remarques

Comme évoqué précédemment à la section 3.1., il n'est pas prévu d'intégrer dans les exigences minimales une pondération plus concrète des différents éléments de formation. En outre, les exigences telles qu'elles sont prévues donnent toute latitude aux cantons et aux hautes écoles de définir les contenus spécifiques dans la formation musicologique et leur pondération.
En ce qui concerne la formation musicologique et les travaux en musicologie, nous renvoyons à la nouvelle organisation de l'art. 3, al. 2.
L'hypothèse de départ est la prise en compte des compléments proposés dans l'adaptation de l'art. 3, al. 2 et 3.

3.4 Pondération entre formation pratique et théorique

Ad question
2.4 Quel est votre avis concernant la part dévolue à la formation pratique par rapport à celle consacrée à la formation théorique?

Les cantons AG, AR, BS, NE, NW, SG et SZ peuvent s'accommoder de la pondération proposée de même que la SSPES et la CDGS.

> *Die Gewichtung der beiden Bereiche … erscheint uns angemessen. Eine stärkere Gewichtung der theoretischen Ausbildung entspräche nicht den Anforderungen, die ein moderner Gymnasialunterricht in Musik an die Lehrperson stellt.* (NW)

> *La part dévolue à la formation pratique par rapport à celle consacrée à la formation théorique est bien équilibrée et devrait permettre d'enseigner aussi bien la discipline fondamentale que l'option spécifique.* (NE)

Les cantons GR, TG, TI et ZG ainsi que l'Université de Genève réclament une plus forte pondération des contenus musicologiques et interdisciplinaires. Le canton du Tessin apporte les précisions suivantes:

> *Si è dell'opinione che per formare un docente di musica per il liceo i rapporti tra il volume della formazione pratica e il volume della formazione teorico-scientifica dovrebbero essere invertiti: almeno 180 ECTS per le discipline scientifiche … e un minimo di 50 ECTS per la formazione pratica artistica … .*

> *Das Verhältnis von 50 ECTS-Punkten … zu 180 ECTS-Punkten … gewichtet die Theorie zu wenig stark. Es ist darauf hinzuweisen, dass von Musiklehrpersonen an Gymnasien mehr musiktheoretisches Wissen verlangt werden muss als von Instrumentallehrpersonen.* (TG)

De même, le canton des GR est d'avis que «*que les éléments de formation dans le domaine de la musicologie jouent un rôle essentiel pour donner une base solide aux cours en musicologie et interdisciplinarité»* (GR, cit. trad.). Le nombre minimal de crédits ECTS dans ce domaine mériterait d'être réexaminé.
AI est le seul participant à la procédure d'audition à exiger une «*plus forte pondération de la formation à la pratique artistique dans les études de bachelor»* (cit. trad.).

Tableau 4: Synthèse des réponses à la question sur la pondération de la formation

Approbation (10)	**Rejet (6)**	**Ne se prononcent pas (11)**
AG, AR, BS, JU,	AI, GR, TG, TI, ZG	BE BL GL OW SH UR ZH
NE, NW, SG, SZ	UniGE	LCH, ASME
CDGS, SSPES		KFH, HEAS

3.5 Profil de compétences annexé aux exigences minimales

Ad question
3. Le profil de compétence élaboré par la Conférence spécialisée Musique de la KFH doit-il figurer en annexe des exigences minimales, et ce, même si les compétences en question ne sont évaluées que par les hautes écoles et ne peuvent qu'indirectement faire l'objet d'une procédure de reconnaissance de la CDIP?

13 cantons (AG, AI, AR, BS, GL, GR, JU, NE, OW, SG, SZ, TG, UR) ainsi que l'université de Genève adhèrent à la proposition d'intégrer le profil de compétences dans l'annexe.

> *Wir begrüssen, dass das Kompetenzprofil von der Konferenz der Musikhochschulen Schweiz erstellt wurde. Dies gibt einen Rahmen vor und sollte deshalb als Anhang beigefügt werden.* (TG)
>
> *Wie bereits… erwähnt, begrüssen wir die Präzisierungen des Kompetenzprofils und befürworten es, diesen den Mindestanforderungen als Anhang beizufügen.* (OW)
>
> *Il n'y a aucune raison que le profil de compétence ne figure pas en annexe de la liste des exigences minimales, à condition cependant que les deux textes présentent un bien fondé et une concordance réelle.* (Universität Genf)

NW, SH et ZG émettent un avis contraire.

> *Das vorgeschlagene Kompetenzprofil ist aus unserer Sicht überladen. Die wichtigsten Kompetenzen könnte man in die Mindestanforderungen integrieren. (SH)*

NW et ZG ne rejettent pas fondamentalement l'idée du profil, mais son utilisation en annexe aux exigences minimales.

> *Wie bereits erwähnt … stellt das Kompetenzprofil eine willkommene Präzisierung für die Beurteilung der Ausbildungsinhalte dar. Als Anhang zu den Mindestvoraussetzungen ist es aus unserer Sicht jedoch nicht zwingend.* (NW)
>
> *… es müsste klar ersichtlich sein, welche Kompetenzen in welchen Ausbildungsinhalten gefördert resp. gefordert werden.* (ZG)

Il y a une réaction négative tant de la part de la CDGS qui estime «*superflue»* l'intégration du profil dans l'annexe, que de la part de la SSPES qui considère *«la forme actuelle du profil de compétence inappropriée à son intégration dans une annexe formelle»* (SSPES, cit. trad.). En outre, la SSPES propose de *«renoncer à l'annexe tant que la situation n'est pas tirée au clair dans les arts visuels et le sport»* (cit. trad.).

Tableau 5: Synthèse des réponses à la question sur l'utilisation du profil de compétences en annexe aux exigences minimales

Approbation (14)	**Rejet (5)**	**Ne se prononcent pas (8)**
AG, AI, AR, BS, GL, GR, JU, NE, OW, SG, SZ, TG, UR UniGE	NW, SH, ZG CDGS, SSPES	BE, BL, TI, ZH LCH, ASME KFH, HEAS

3.6 Autres remarques

Ad question
4. Avez-vous d'autres remarques?

Plusieurs participants à la procédure d'audition ajoutent d'autres remarques. Certaines d'entre elles ont été déjà reprises dans le texte lors de l'examen des réponses aux questions. Les autres sont évoquées ci-dessous.
Le canton de BE et la CDGS peuvent tout à fait envisager d'intégrer sous forme de proposition dans les procédures d'accréditation de la Confédération les contenus formulés dans les exigences minimales.

Le canton de TG et la SSPES voudraient que l'on précise la terminologie. TG suggère par exemple, de biffer la remarque entre parenthèses figurant à l'art. 2, al. 2 «*si possible orientation Musique à l'école II».* (TG, cit. trad.). La SSPES appelle de ses vœux une utilisation rigoureuse du terme *«maturité gymnasiale»*. Le canton d'Uri estime superflu l'art. 1 des exigences minimales, étant donné que sa teneur est déjà inscrite dans le règlement de reconnaissance. Enfin, AI propose de mener une discussion sur l'éventualité de renvoyer les domaines thématiques de la composition ou de la technologie musicale à un *«perfectionnement professionnel obligatoire»* (AI, cit. trad.).

4. Principaux constats et propositions d'adaptation

4.1 Principaux constats

- Il existe un large consensus au sujet de l'adéquation entre éléments de formation à la pratique artistique, de musicologie et d'interdisciplinarité et exigences formulées vis-à-vis d'une formation d'enseignant de musique dans les écoles de maturité. Il faudra adapter certains termes (voir sections 3.2 et 4.2). La définition plus exacte du volume de chaque contenu de formation, réclamée par certains participants, est laissée au soin des cantons et des hautes écoles.
- La force régulatrice du présent projet est estimée appropriée. Alors que certains participants à la procédure d'audition souhaiteraient que les exigences minimales aient davantage de portée réglementaire, d'autres en revanche considèrent que le projet est déjà allé trop loin.
- La majorité des participants ne remet pas en cause la compétence de la CDIP en matière de formulation d'exigences minimales scientifiques et pratiques disciplinaires fondée sur l'accord sur la reconnaissance des diplômes et sur le règlement de reconnaissance.
- La formulation d'exigences minimales aboutit à une procédure supplémentaire de vérification, qui est la condition pour la reconnaissance par la CDIP. En règle générale, il devrait s'agir d'une procédure sur dossier. La reconnaissance des diplômes d'enseignement n'est pas sur le même pied que l'accréditation des filières des hautes écoles par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie.

4.2 Propositions d'adaptations

Les résultats de la procédure d'audition suggèrent de se concentrer sur la révision des concepts des contenus de la formation à la pratique artistique et de la théorie musicale générale. Par conséquent, sur cette base, la nouvelle version proposée est la suivante:

Art. 3, al. 1

let. a. Formation instrumentale ou vocale
let. b. pose de voix/chant
let. c. Diction
let. d. Piano (en particulier en tant qu'instrument d'enseignement)
let. e. Corps (rythmique, mouvement, danse, travail scénique, faire de la musique, performance)
let. f. Improvisation
let. g. Musique d'ensemble
let. h. Direction de chœur et d'ensemble

Art. 3, al. 2

let. a. Composition
let. b. Arrangement
let. c. Interdisciplinarité
let. d. Conception de projets
let. e. Technologie musicale et multimédia
let. f. Théorie de la musique (en particulier formation de l'oreille, harmonie et analyse)
let. g. Musicologie
let. h. Histoire de la musique

- La pondération de la formation en pratique artistique et de la formation en théorie musicale générale et en interdisciplinarité demande à être revue, notamment le volume estimé insuffisant par certains cantons en ce qui concerne la formation en théorie musicale générale et l'interdisciplinarité.

533/27/2008 bf/mlb